



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/21493
10 août 1990

ORIGINAL : FRANCAIS

**NOTE VERBALE DATEE DU 10 AOUT 1990, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL
PAR LA MISSION PERMANENTE DE LA FRANCE AUPRES DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES**

La Mission permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation, et a l'honneur de lui transmettre ci-dessous, en réponse à sa note SCPC/7/90 (1), le détail des mesures prises à ce jour par la France, à titre national et en tant qu'Etat membre de la Communauté économique européenne.

1. Embargo sur les armes : Conformément aux dispositions nationales en vigueur, le Gouvernement français a décidé le 3 août dernier un embargo général sur les exportations de matériels d'armement à destination de l'Iraq et du Koweït. Depuis cette date est interdite toute nouvelle prospection, négociation ou vente à destination des pays concernés. Les autorisations ainsi que les licences d'exportation préalablement délivrées sont suspendues.

2. Embargo pétrolier : La mise en place de l'embargo à l'égard des produits pétroliers en provenance du Koweït et de l'Iraq résulte de l'application immédiate d'une instruction aux importateurs établie conjointement le 4 août par le Ministère de l'économie et des finances et le Ministère de l'industrie, conformément aux dispositions prévues par les textes d'application de la loi du 30 mars 1928. Cette mesure a pour base légale depuis le 8 août le règlement CEE No 2340/90, directement incorporé au droit interne français.

S'agissant des cargaisons en cours de route, relevant de contrats antérieurs à l'agression iraquienne, la France a adopté une position plus stricte que celle résultant de la résolution 661 (1990) en prohibant l'importation de ces dernières sur le territoire français.

3. Blocage des avoirs iraqiens et koweïtiens : Entré immédiatement en vigueur, le décret No 90-681 du 2 août 1990 soumet à autorisation préalable du Ministre chargé de l'économie :

- Les opérations de change, les mouvements de capitaux et les règlements de toute nature entre la France et l'étranger effectués pour le compte de personnes physiques ou morales résidant au Koweït et en Iraq ou de nationalité iraquienne ou koweïtienne;

- La constitution et la liquidation d'investissements d'origine koweïtienne et iraquienne en France.

Ces dispositions ont été précisées par un arrêté du 4 août 1990 qui établit une dérogation pour les dépenses courantes des personnes physiques et des personnes morales dont l'activité revêt un caractère industriel ou commercial, sous réserve de présentation des justificatifs permettant de vérifier la réalité de la transaction.

4. Au-delà de ces mesures nationales, la France a mis en oeuvre le dispositif communautaire prévu par le règlement CEE No 2340/90 du 8 août en fonction des modalités suivantes :

A) Mise en place d'une prohibition absolue à l'entrée :

Entrée en vigueur le 7 août, celle-ci couvre l'ensemble des marchandises en provenance de l'Iraq et du Koweït, quelle qu'en soit la provenance, ainsi que les marchandises en provenance de ces pays, quelle qu'en soit l'origine.

La prohibition porte sur l'introduction physique de ces marchandises sur le territoire français et s'applique donc aussi bien à l'importation proprement dite qu'au transit, au dépôt en zone franche ou à l'admission temporaire.

Les exceptions à la prohibition à l'entrée ne concernent que :

- Les effets personnels des personnes physiques rentrant d'Iraq ou du Koweït;
- Les marchandises originaires ou en provenance d'Iraq ou du Koweït qui ont été "exportées", c'est-à-dire "chargées sur les bateaux" avant le 7 août.

B) Mise en place d'une prohibition absolue à la sortie :

Entrée en vigueur le 7 août, cette mesure qui couvre toutes les marchandises, quel qu'en soit le statut juridique (origine communautaire ou origine tierce), porte sur la sortie physique du territoire à destination directe ou indirecte de l'Iraq ou du Koweït.

Cette prohibition s'applique notamment aux opérations pour lesquelles les formalités d'exportation ont déjà été accomplies avant le 7 août et qui n'ont pas encore donné lieu à sortie effective des produits du territoire.

Les seules exceptions à la prohibition absolue du territoire sont :

- Les exportations de produits médicaux;
- Tout produit alimentaire destiné à des fins humanitaires dans le cadre d'opérations d'aide d'urgence, sous réserve de l'autorisation préalable des autorités françaises.

5. Enfin, les représentants des gouvernements des Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) réunis au sein du Conseil ont décidé (décision 90/414/CECA) la mise en oeuvre de prohibitions similaires à celles prévues par le règlement CEE en ce qui concerne les produits relevant du Traité CECA.

